



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA**  
**HAUTE GARONNE**

-----

**COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN**  
**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 138, DU 14/10/2021**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,**  
**VOIE COMMUNALE CHEMIN DES PESQUIES**

**LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** la demande de Eurovia Midi-Pyrénées, Boulevard de Ratalens 31240 Saint-Jean, Représentée par MONSIEUR CHARPANTIER,

**Considérant** les travaux d'aménagement de la chaussée avec piste cyclable et revêtement de la chaussée, chemin des Pesquies, à Rouffiac-Tolosan,

**Considérant** qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie, Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

En raison des travaux d'aménagement de la chaussée chemin des Pesquies à Rouffiac-Tolosan, à compter du 18/10/2021 pour une durée de 60 jours, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et par feux tricolores sur ladite voie jour et nuit.

La signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

**Rouffiac Tolosan le 14/10/2021**

**Jean-Gervais Sourzac**

**Maire**



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification